ciables pour le Canada, à négocier avec l'acquéreur éventuel dans les cas où l'on peut raisonnablement prévoir qu'il apportera une plus grande contribution au développement du Canada, et à refuser d'autoriser les prises de contrôle qui n'apporteraient aucun avantage appréciable pour le Canada.

L'investissement étranger a joué un rôle important dans le développement du Canada, mais il a entraîné des coûts aussi bien que des avantages. Si les Canadiens ne s'entendent pas sur l'estimation des coûts et avantages de l'investissement étranger direct, ils sont certainement d'accord pour dire que l'investissement étranger devrait, à long terme, favoriser les intérêts de leur pays.

Les prises de contrôle constituent la forme d'investissement étranger la moins propre à ajouter des avantages appréciables à l'économie canadienne. L'étendue du contrôle étranger dans un certain nombre d'industries au Canada est assez vaste pour que le Gouvernement et les Canadiens en général se soucient de l'acquisition d'autres entreprises canadiennes. Si les prises de contrôle étrangères n'entrainaient que des problèmes, il serait assez simple de régler la question: il suffirait de les interdire toutes. Mais les prises de contrôle peuvent être avantageuses pour le Canada. C'est pourquoi le Gouvernement est convaincu qu'en tant que politique générale, un mécanisme d'examen est préférable à d'autres solutions, comme la désignation d'autres secteurs clés ou les participations canadiennes obligatoires. Il est bien entendu que cette décision ne nous fait pas écarter entièrement la possibilité d'avoir recours à d'autres solutions, si le besoin s'en fait sentir plus tard.

Un mécanisme d'examen des prises de contrôle est plus souple, car il permet de tenir compte à la fois des coûts et des avantages d'une acquisition par des étrangers. Il fournirait une occasion de négocier des avantages plus étendus pour le Canada et d'accroître le niveau de l'activité économique au Canada. La plupart des autres pays industrialisés, même ceux où l'appartenance et le contrôle étrangers ne sont pas aussi élevés, ont institué un mécanisme d'un genre ou d'un autre, qui leur permet de veiller à ce que les prises de contrôle étrangères soient conformes à leurs intérêts nationaux. Notre mécanisme d'examen sera connu du milieu international des affaires et des investisseurs.

FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME D'EXAMEN

En vue de préciser les intentions du Gouvernement, je vais maintenant décrire le mécanisme d'examen et la façon dont il sera administré.

Un investisseur étranger, et ceci comprend toute entreprise sous contrôle étranger, sera tenu de déposer au préalable un avis de prise de contrôle dans le cas de toutes les entreprises dont l'actif est évalué à plus de \$250,000 ou dont les recettes brutes dépassent trois millions de dollars. Les investisseurs seront tenus de fournir, avec l'avis, tous renseignements se rattachant à l'affaire. Ils pourront

aussi proposer spontanément de prendre des engagements particuliers envers le Gouvernement, en ce qui concerne des entreprises qui apporteraient des avantages pour le Canada.

Le Gouvernement étudiera ensuite la proposition d'acquisition, en tenant compte des cinq facteurs

suivants:

a) les répercussions de l'acquisition sur le niveau et la nature de l'activité économique et de l'emploi au Canada:

b) l'étendue et l'importance de la participation de

Canadiens:

c) les répercussions de l'acquisition sur la productivité, le rendement industriel, le développement technique, et la création et la diversification des produits au Canada;

d) les répercussions de l'acquisition sur la concurrence au sein d'une industrie ou d'un groupe

d'industries au Canada;

e) la comptabilité de l'acquisition avec la politique industrielle et économique du Canada.

APPROBATION DU CABINET

Le ministre de l'Industrie et du Commerce fera l'appréciation de l'opération envisagée et il présentera une recommandation au Cabinet.

Si la prise de contrôle présente un avantage évident pour le Canada, le Gouvernement pourrait alors approuver officiellement l'acquisition. Par contre, si le ministre n'est pas en mesure de recommander l'opération, il pourrait entreprendre de négocier avec l'investisseur en vue d'accroître les avantages pour le Canada. Cette négociation pourrait alors aboutir à des engagements additionnels qui amèneraient le Gouvernement à approuver l'acquisition. Mais si le Gouvernement considérait encore que la prise de contrôle n'apporte aucun avantage appréciable pour le Canada, il ne l'autoriserait pas. Une telle décision ne serait prise qu'après un examen minutieux et l'intéressé aurait la possibilité de présenter des observations.

Le mécanisme est conçu de telle sorte que le Gouvernement prendra sa décision aussi tapidement

que possible. Les engagements écrits que souscrira l'investisseur le lieront et le Gouvernement sera autorisé à intenter des poursuites devant les tribunaux pour faire en sorte qu'ils soient observés. Des peines appropriées sanctionneront le défaut de déposer un

avis d'une proposition d'acquisition.

Cette loi ne s'appliquera évidemment pas aux prises de contrôle effectuées par des Canadiens, c'est-à-dire à l'acquisition du contrôle de firmes établies au Canada par des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, par des immigrants reçus qui vivent ici depuis six ans ou moins, ou par des firmes qu'ils contrôlent. Certaines compagnies ont un très grand nombre d'actionnaires, dont certains sont canadiens et d'autres, étrangers. Ces compagnies pourraient demander à l'avance qu'on fixe leur statut en tant que compagnie sous contrôle canadien ou autre.